

I- GENERALITES

1.1- Situation Géographique

Située au cœur du continent Africain, la République Centrafricaine couvre une superficie de 623.000 km². Elle fait frontière avec cinq (5) pays dont le Tchad au Nord, le Congo et la RDC au Sud, le Cameroun à l'Ouest et le Soudan à l'Est.

1.2- Organisation Administrative

Le territoire Centrafricain est divisé en 16 Préfectures subdivisées en 72 sous-préfectures et 2 Postes de contrôle administratif (PCA).

Les sous- préfetures et les PCA sont divisées en communes ou délégations spéciales lesquelles représentent administrativement les collectivités locales.

1.3- Les ressources naturelles du pays

Le pays regorge d'importantes ressources naturelles parmi lesquelles les ressources forestières, fauniques et halieutiques qui font l'objet de notre présentation.

1.3.1- Le potentiel forestier

Trois principaux écosystèmes caractérisent la RCA :

- un massif forestier (forêt dense humide située au Sud-Ouest et au Sud-Est) dans lequel on trouve des essences commerciales très exploitées.
- Une savane boisée au centre parsemée de nombreuses galeries forestières liées au réseau hydrographique très dense ;
- Une savane herbeuse au Nord dominée par les *Acacia* .

La RCA, d'après les récentes données des inventaires effectués par le Projet d'Aménagement des Ressources Naturelles (PARN) (1991-1995) et par le projet Forêt de Bangassou, dispose d'un potentiel de quelque **5,4 millions d'hectares** de forêts denses humides réparties en deux blocs :

- le massif du Sud-ouest avec une étendue de **3.787.777 ha** dont **2.608.700 ha** de domaine productif avec un **potentiel global de quelque 866 millions de m³** (toutes essences et types de bois confondus) où sont concentrées les exploitations forestières modernes.
- le massif de Bangassou au SUD-EST d'une superficie de **1.600.000 ha, réservée à la conservation** est exploité illégalement de façon artisanale pour les besoins domestiques locaux

1.3.2- Le potentiel faunique

L'importance de la faune sauvage centrafricaine est reconnue sur le plan international ; à titre d'exemple, le Parc National Manovo-Gounda-Saint-Floris a été déclaré « **Patrimoine Mondial** » par l'UNESCO. Le potentiel faunique du pays quoique fortement menacé par le braconnage reste l'un des plus intéressants de la sous région « Afrique Centrale » tant quantitativement que qualitativement.

La connaissance des espèces animales et leur nombre n'est pas exhaustive, faute d'inventaire systématique au niveau national. On peut toutefois noter que des estimations donnent plus de 208 espèces de mammifères ; 668 espèces d'oiseaux et environ une vingtaine de familles de reptiles.

1.3.3- Le potentiel halieutique

Le réseau hydrographique est très dense, composé des cours d'eau permanents ou intermittents, des lacs, mares et des marécages très poissonneux.

Faute d'inventaire exhaustif, les ressources halieutiques sont méconnues à nos jours.

1.3.4- Les produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Selon les nouvelles dispositions de la Loi N° 08.22 portant code forestier centrafricain, en son article 65, « on entend par produit forestier autre que le bois d'œuvre (PFABO), ou encore produit forestier non ligneux, tout produit d'origine biologique, animale ou végétale, autre que le bois d'œuvre provenant des ressources renouvelables de la biomasse forestière, destiné à la consommation humaine ou industrielle.

Ces PFABO sont variés et répandus sur toute l'étendue du territoire, tant en forêt qu'en savane. Leur cueillette, pratiquée par plus de la moitié de la population centrafricaine, sert à l'alimentation mais aussi participe à l'éradication de certaines maladies et génère des revenus importants.

Cependant, compte tenu, de la complexité du mode de gestion/commercialisation par plusieurs ministères on n'arrive pas à définir exactement les quantités exportées.

Un projet d'appui de la FAO au MEFCP dans le cadre de la sécurité alimentaire est en train de se mettre en place et contribuera à améliorer les statistiques sur la production.

1.2- Contribution des ressources naturelles à l'économie nationale

La forêt Centrafricaine est sur le plan économique l'une des plus riches d'Afrique avec une densité relativement élevée des essences exploitables.

L'exploitation de ces bois joue un rôle considérable dans l'économie du pays et prend part à plus de 7% du PIB courant. Elle contribue à hauteur de 11 à 12% des recettes de l'Etat. Les effets d'entraînement par les emplois créés sont importants (environ 5.000 emplois) ; ceux-ci se font sentir au niveau de l'économie régionale des zones concernées.

De nos jours, la faune sauvage ne représente que 3% du PIB bien que les sous produits ne soient pas encore bien valorisés. Si au plan national, la faune sauvage ne semble représenter qu'une part modeste dans l'économie du pays, il reste pour l'ensemble du territoire, la principale source de revenus et d'emplois dans la zone d'intérêt cynégétique.

Une étude effectuée en 1988 montre que la consommation de la viande du gibier est estimée à 11 kg/ht contre 16 kg/ht de viande bovine

Les ressources halieutiques proviennent essentiellement de la pêche et de la pisciculture. La filière pêche et pisciculture occupe une place relativement modeste au sein de l'économie

centrafricaine (environ 1% du PIB). Le chiffre d'affaires annuel à la production peut être estimé à 5 milliards FCFA.

La production de poissons pêchés est estimée de manière approximative à 10 000t/an. Les importations n'excèdent pas 500 t/an, tandis que les exportations, officielles, sont négligeables. La pisciculture, pour sa part, produit en moyenne environ 300t/an.

2- GESTION DES RESSOURCES NATURELLES FORESTIERES, FAUNIQUES ET HALIEUTIQUES

2.1- Les ressources forestières

2.1.1- Politique et réglementation

Jusqu'à mi 2008, le texte de référence régissant les activités liées aux forêts est la loi N°90.03 du 09 juin 1990.

Mais cette loi a fait l'objet d'une profonde réforme après plus de deux années de rédaction et de discussions avec les parties prenantes. En septembre 2008, elle a été approuvée par l'Assemblée Nationale et le 17 octobre 2008, elle a été promulguée par le Président de la République, Chef de l'Etat sous la loi N°08.022 du 17 octobre 2008, portant code forestier de la République Centrafricaine.

Ce nouveau code a pour but de :

- Concilier l'exploitation des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique en vue d'un développement durable ;
- Assurer la conservation et la protection des formations végétales afin de permettre leur régénération ;
- Garantir la gestion durable des écosystèmes forestiers.

A ce jour, deux Décrets et un Arrêté d'application ont été pris à savoir : le Décret n° 09.117 du 28 Avril 2009, fixant les modalités d'application de la loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, le Décret n° 09.118 du 28 Avril 2009, fixant les modalités d'attributions des Permis d'Exploitation et d'Aménagement et l'Arrêté N° 09.021 du 31 Avril 2009 fixant les modalités d'applications de la loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

a) La fiscalité forestière

La fiscalité forestière est un instrument économiquement politique pour la RCA. Depuis quelques années, elle fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement et des bailleurs de fonds.

En RCA, les prérogatives en matière de gestion de la fiscalité forestière se répartissent entre l'administration forestière et le service des Impôts.

Cette fiscalité forestière constitue des impositions qui s'appliquent à toute personne morale de droit public ou de droit privé, exerçant en république Centrafricaine et de commercialisation du bois d'œuvre et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

2.1.2- Les Taxes Forestières

L'article 179 de la loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008 prévoit cinq (5) taxes forestières récurrentes : le Loyer, la Taxe d'Abattage, la Taxe de Reboisement, la redevance de déboisement et la redevance de pré reconnaissance.

2.1.3- Répartition des taxes forestières

Le taux de répartition des taxes forestières entre les différents bénéficiaires est défini selon le code forestier et les lois des finances modificatives comme suit :

Tableau 1 : Répartition des taxes Forestières

Taxes	Trésor Public	CAS-DF	Communes
Loyer	70%	30%	-
Abattage	40%	30%	30%
Reboisement	25%	50%	25%
Redevance de déboisement	100%	-	-
Redevance pré reconnaissance	100%	-	-

Les taxes affectées aux communes font l'objet d'un texte règlementaire qui définit les modalités d'affectation et de gestion pour un développement local.

2.1.4- Implication des collectivités locales dans la gestion forestière

Le nouveau code forestier reconnaît la gestion participative comme un mode de gestion des ressources naturelles associant les parties prenantes à la prise de décisions relatives aux activités de production, restauration de l'écosystème et de valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux sur un espace bien défini.

Elle s'appuie sur les parties prenantes qui sont :

- l'Etat représenté par les autorités administratives et politiques, les élus locaux et les collectivités territoriales ;
- les services techniques centraux et décentralisés
- la société civile représentée par les communautés de base et les populations autochtones ;
- les opérateurs économiques représentés par les titulaires de permis forestiers et les titulaires des titres du site.

Elle consiste en un partage des responsabilités, de coûts et de bénéfices entre les parties prenantes sur une zone forestière donnée, mais, toutes ces dispositions prévues dans la nouvelle loi forestière ne sont pas encore appliquées dans leur totalité.

Toute fois, dans les permis d'exploitation et d'aménagement, cette gestion participative ne s'applique uniquement que dans les séries agricoles affectées à l'usage des communautés, telles que définies dans les plans d'aménagement.

Les collectivités bénéficiaires des redevances forestières

Environ 22 communes ou délégations spéciales localisées dans 6 Préfectures du Sud-ouest où se déroulent les activités forestières perçoivent les redevances forestières.

Les délégations spéciales sont instituées par décret présidentiel pour assurer la coordination du développement local au niveau des localités. Les membres de la délégation spéciale sont nommés par décret présidentiel pour un mandat limité, renouvelable ou non. Les délégations spéciales fonctionnent à partir des ressources provenant des subventions de l'Etat (très faibles), des recettes générées par les taxes forestières (plus importantes) et des recettes propres.

Les recettes générées par les taxes forestières représentent des proportions importantes dans les budgets communaux. Les recettes propres des communes (Droit de place sur le marché, droit d'exploitation du domaine de la communauté, droit d'expédition des actes d'état civil, taxe d'abattage des bœufs, amendes communales, droit de stationnement gare routière, taxe sur parcage, taxes sur Kiosques et gargotes, etc.) et les subventions de l'Etat centrafricain sont assez faibles (environ 7 à 8% du budget).

Historique de gestion des taxes forestières par les communes

Gestion avant les instructions présidentielles

En 1995, soucieux du développement local, le Gouvernement a pris de nombreuses initiatives parmi lesquelles la rétrocession d'une partie des revenus issus des taxes forestières aux collectivités locales.

A cet effet, les dispositions de l'article 78 de la loi n° 94.003 du 22 Mars 1994 arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'exercice 1994 et les dispositions de l'article 9 de la loi des Finances modificatives n° 94.006 du 08 Octobre 1994 sont modifiées et complétées.

Pour l'exercice 1995, l'Etat rétrocède une partie des redevances ainsi que les quottes parts des produits affectés aux communes conformément à un tableau arrêté conjointement par le Ministre de l'Intérieur et l'Administration du Territoire et celui des finances.

Cette rétrocession intégrait le critère de faiblesse économique de chaque commune dans le but de développement harmonieux des collectivités locales.

Parmi les mesures prises à cette époque pour une bonne gestion de ces redevances, il est fait interdiction aux communes d'allouer des subventions :

- à tous services de l'Etat, exception faite de ceux à caractère social ou culturel ;
- aux établissements, sociétés, offices, organismes publics et parapublic dotés d'une autonomie financière.

Les recettes des collectivités locales doivent obligatoirement être versées dans la caisse des comptes du Trésor (Agence spécial). Elles doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée et être affectées exclusivement à la couverture des besoins des communes.

Pendant cette période, les maires étaient invités à récupérer auprès du MEFCPE des ordres de recettes (générées par les taxes d'abattage et de reboisement). Ces ordres de recettes étaient ensuite présentés chez les gestionnaires forestiers pour paiement. Les décaissements effectués au bénéfice des communes servaient aussi bien au fonctionnement qu'aux investissements selon les prévisions de la délégation spéciale.

En effet, la gestion antérieure aux instructions présidentielles a mis en exergue des forces et des faiblesses :

a) Forces

Il s'agissait d'une transaction directe et efficace dans le temps.

- Certaines rubriques dans le fonctionnement permettaient d'assurer les fonctions régaliennes de l'état dans certains secteurs (prise en charge du personnel enseignant et du personnel de santé) ;
- Certaines réalisations étaient directement assurées par les sociétés forestières (dotées de moyens logistiques et efficaces) et les sommes dues étaient ensuite défalquées sur les montants à payer aux communes ;
- Ces paiements directs par les sociétés forestières aux communes pouvaient permettre d'assurer une planification des actions à réaliser dans le temps et dans l'espace.

b) Faiblesses

- Les projets réalisés ne reflétaient pas toujours les besoins prioritaires des communautés supposées être représentées au sein des conseils communaux ;
- Les membres de la délégation syndicale n'ont pas toujours les capacités requises ou suffisantes pour faire face aux impératifs de planification et de gestion efficiente de ces fonds ;
- Les paiements des ordres de recettes au bénéfice des communes se faisaient dans plusieurs cas selon les disponibilités financières des sociétés forestières ;

- Il s'est installé un certain désordre, entretenu par les maires, les agents spéciaux avec l'aide des sociétés forestières, et ce au détriment des objectifs de développement local ;
- Le montant des compensations ne correspondait pas toujours à la valeur des services fournis (surfacturation de certains services) ;
- Les communes des zones forestières, bien qu'elles soient potentiellement plus riches présentent un réel visage de pauvreté.

Gestion après les instructions présidentielles

Suite aux dérives constatées sur le plan technique, communicationnel, opérationnel dans l'emploi des revenus issus des taxes forestières, le Président de la République a donné deux instructions afin de définir un nouveau mécanisme de distribution des taxes forestières aux communes:

- instructions Présidentielles n°001/PR du 16 Mai 2007 ;
- instructions Présidentielles n°004/PR du 03 Septembre 2007.

Faisant suite à ces deux instructions présidentielles, trois arrêtés interministériels ont été pris pour :

- 1) Créer un Comité Interministériel de Validation des programmes d'emploi pour l'utilisation des taxes forestières (Arrêté n° 008/MICSP/MEFCPE du 03/10/2007) ;
- 2) Créer un Comité de Interministériel de Suivi de l'exécution des projets d'investissement des communes forestières (Arrêté n° 109/MFB/DIRCAB du 28/02/2008) ;
- 3) Modifier certaines dispositions de l'Article 109 sus-mentionné (Arrêté n° 486/MFB/DIRCAB du 11/08/2008).

En application de ces trois arrêtés, d'importantes sommes sont mises périodiquement à la disposition des communes forestières après validation de leurs projets d'investissements et le Comité de Contrôle et Suivi de l'exécution de ces projets est mandaté pour l'évaluation de ces réalisations communautaires.

Ainsi de 2008 à 2010, environ 997.656.760.francs CFA ont été versés aux communes forestières repartis par rubrique de la manière suivante :

* Investissement (57,61 %)	574.771.922 F
* Salaires et indemnités (29,56 %)	294.952.358 F
* Fonctionnement (6,12 %)	61.075.358 F
* Divers (6,70 %)	66.857.122 F

2.2- Les ressources fauniques et halieutiques

La gestion des ressources fauniques est régie par l'Ordonnance N°84.045 du 27 juillet 1984 portant Code de protection de la Faune Sauvage. Compte tenu des insuffisances relevées dans cet outil de gestion, les Etats généraux des Eaux et Forêts ont recommandé sa révision en vue de l'élaboration d'un nouveau Code de Protection de la Faune Sauvage.

Le Code de Protection de la Faune sauvage qui est en relecture intègre les nouveaux concepts tels que les Zones Cynégétiques Villageoises (ZCV), les Domaines Fauniques Communautaires.

Pour une bonne gestion de la faune, le législateur a divisé le pays en deux zones :

- La zone d'intérêt cynégétique (ZIC) couvrant une superficie de 270.000 Km² (soit 47 % de la superficie totale du pays) ; où se trouvent la totalité des aires protégées (68.422 Km² soit environ 11% du territoire) ;
- La zone de chasse banale couvrant le reste du pays.

Il faut noter que l'autre partie de la Zone d'Intérêt Cynégétique est occupée par les secteurs de chasse amodiés aux sociétés de Safari dont les activités génèrent des revenus non négligeables pour l'amélioration de l'économie nationale.

Malheureusement, la pression du braconnage et les conflits politico-militaires survenus ces dernières années ont contribué à réduire les activités des sociétés de chasse et par conséquent les recettes fiscales fauniques.

Pour les cinq (5) années écoulées, cette activité de chasse sportive a généré au total : **1.438.064.451** F CFA soit une moyenne annuelle de 287. 612.890 FCFA partagés entre le Trésor Public (50%), le Compte d'Affectation Spécial de Développement Forestier (25%) , et Les Communes environnantes (25%) à ces zones où est exploitée la faune sauvage et les autres sous produits y relatifs.

En effet, la législation faunique prévoit une série des taxes dont deux notamment les taxes d'amodiation des secteurs de chasse et les taxe d'abattage profitent aux communautés locales.

Conformément à cette législation, environ 14 communes ont perçu ces 5 dernières années plus **200.000.000** FCFA.

3- LES FORETS COMMUNAUTAIRES

Les dispositions du nouveau code forestier centrafricain ne prévoient pas la création de « **forêts communales** » mais plutôt de « **forêts communautaires** ».

Le nouveau Code Forestier privilégie la gestion participative dans laquelle les communautés locales doivent jouer un important rôle dans la prise des décisions relatives aux activités de protection, de restauration de l'écosystème et de valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux sur un espace bien défini.

Cette expérience de gestion participative des ressources naturelles est déjà testée avec succès dans des écosystèmes bien définis à travers plusieurs projets de conservation de la biodiversité.

Nous citerons à titre d'exemples le Projet de Gestion Participative des Ressources Naturelles (PGPRF) et le Projet de Protection et Utilisation Durable de la Diversité Biologique de la Forêt de Bangassou par une approche hautement décentralisée et le Projet de Développement de la Région Nord (PDRN).

En effet, pour rendre effective et légale la participation des communautés locales à la valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux, le nouveau Code Forestier est assortie de plusieurs dispositions relatives aux forêts communautaires.

Ces diverses dispositions réglementaires qui commencent de l'article 133 et prennent fin à l'article 139 sont les suivantes :

Article 133 : Les forêts communautaires font partie du domaine forestier non permanent, ayant fait l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et/ou autochtone organisée et intéressée, d'une part et l'Etat représenté par l'Administration des forêts, d'autre part.

Article 135 : La gestion d'une forêt communautaire relève de la communauté villageoise organisée. La communauté villageoise et/ou autochtone organisée et intéressée concernée peut faire appel soit à l'expertise de l'Administration chargée des forêts, soit à une compétence avérée dans le domaine des forêts.

Article 136 : Les forêts qui font l'objet d'une convention de gestion sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou plusieurs communautés villageoises et/ou autochtones organisées et intéressées dans lesquelles les populations exercent leurs activités de subsistance.

Article 137 : Toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective dont les modalités sont fixées par voie réglementaire

Article 138 : La forêt communautaire peut être composée de deux ou plusieurs secteurs de forêts non contigus.

Article 139 : Les communautés villageoises et/ou autochtones organisées et intéressées jouissent des bénéfices des forêts qui leur sont attribuées.

Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires, les ressources ligneuses, les espèces animales et végétales, les produits des pêches ainsi que les produits spéciaux, à l'exception de ceux qui sont réglementés ou interdits par la loi, appartiennent entièrement aux populations concernées

Les bases légales d'existence et de valorisation des forêts communautaires sont jetées mais les bonnes dispositions des articles 133 à 139 ne sont pas encore traduites dans les actes.

Avec l'avènement du nouveau gouvernement, nous croyons que ces bonnes dispositions seront rendues pratiques au grand soulagement de plusieurs acteurs qui militent pour cette cause.

JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION